



GUIDE DE **L'ACCUEIL FAMILIAL**



**DES PARTICULIERS ACCUEILLENT
À TITRE ONÉREUX, DES PERSONNES ÂGÉES
OU DES ADULTES HANDICAPÉS À LEUR DOMICILE**



nIÈVRE
le département



INTRODUCTION

Confrontées à la dépendance ou au handicap, les familles s'interrogent sur les solutions qui s'offrent à elles pour garantir la sécurité et le bien-être de leur proche lorsque celui-ci n'est plus en capacité de vivre seul et doit bénéficier d'une présence permanente.

Alternative à l'hébergement en établissement, l'accueil de personnes âgées ou handicapées par des familles, à leur domicile et à titre onéreux, est encore peu connu. Cet accueil s'inscrit dans un projet personnalisé et permet à l'accueilli de retrouver un lieu de vie chaleureux dans le respect de ses habitudes de vie, de ses liens familiaux et amicaux et de ses goûts, tout en apportant une réponse à ses besoins quotidiens.

Le présent guide a pour objet de présenter aux personnes potentiellement concernées et à leurs familles ce dispositif peu médiatisé et encadré réglementairement. Sont abordés : les conditions d'accueil, les droits et obligations de la personne accueillie, les relations qu'elle établira avec la famille qui l'héberge, et rassure quant au maintien des liens avec son entourage.

L'accueil familial est avant tout la rencontre entre un accueilli et une famille, et ce mode d'hébergement doit être agréé par les services départementaux. L'engagement de cette famille doit prendre en compte toutes les dimensions sociales de ce métier et garantir des conditions d'hébergement adaptées.

C'est un métier d'échange et d'enrichissement mutuels, mais qui reste un métier difficile.

Les informations contenues dans ce document sont là pour vous guider dans votre décision de recourir à ce mode d'hébergement ou pour devenir accueillant familial.

Les services du Conseil départemental sont à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations. N'hésitez pas à les solliciter.

SOMMAIRE

ÊTRE ACCUEILLI 4

Une qualité d'accueil garantie par la loi	4
Une famille formée pour vous accueillir	5
Rencontrer un accueillant familial	5
Une intimité préservée dans un cadre familial	6
Vos devoirs et obligations vis à vis de l'accueillant	6
Vos droits en tant que personne accueillie	8
Les relations avec votre famille	9

ÊTRE ACCUEILLANT FAMILIAL 10

Devenir accueillant familial	10
Comment obtenir l'agrément ?	13
Vos droits et obligations en tant qu'accueillant	15
Votre formation	16
Votre rémunération	17
L'accueil familial au quotidien	18

MANDATAIRES JUDICIAIRES 20

LE RÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 22

LES TEXTES DE LOI 24

ANNEXES 25

|| ÊTRE ACCUEILLI

« Je suis bien chez eux, je fais partie de leur famille »

Paroles d'accueilli

Vous souhaitez vivre en famille d'accueil

L'accueil familial à titre onéreux est destiné aux personnes de plus de 60 ans et aux adultes handicapés de 20 ans et plus.

L'accueil familial permet de retrouver des conditions de vie que vous ne pouvez plus assumer seul(e) à votre domicile.

C'est un moyen alternatif à l'hébergement en établissement qui vous permet de rompre avec l'isolement en bénéficiant d'une présence rassurante au quotidien.

UNE QUALITÉ D'ACCUEIL GARANTIE PAR LA LOI

L'accueil familial est une activité officialisée par la loi n° 89-75 du 10 juillet 1989, la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, la loi DALO du 5 mars 2007 et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Pour être autorisé à vous accueillir, l'accueillant familial doit être agréé par le Président du Conseil départemental.

L'article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise : « Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus (parents, grands-parents, frères et sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains, etc. Cf. annexe 1) une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément renouvelable par le Président du Conseil départemental de son département de résidence, qui en instruit la demande ».

Le nombre de personnes pouvant être accueillies dans une famille se limite à trois, ou quatre en cas de dérogation accordée par le Président du Conseil départemental, pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité.

Pour que la famille obtienne l'agrément, elle doit satisfaire notamment aux exigences suivantes :

- Les conditions de logement,
- Les garanties permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral,
- La continuité de l'accueil en cas d'absence,
- L'engagement à suivre une formation initiale et continue,
- L'engagement à accepter un suivi social et médico-social.

UNE FAMILLE FORMÉE POUR VOUS ACCUEILLIR

Le Président du Conseil départemental organise la formation initiale et continue des personnes agréées.

Celles-ci doivent obligatoirement y participer.

L'accueillant familial devra suivre une formation aux gestes de premiers secours ainsi qu'une formation initiale préalable au premier accueil d'au moins douze heures. Celle-ci est assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément.

Cette formation initiale préalable portera notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

RENCONTRER UN ACCUEILLANT FAMILIAL

Il peut être parfois difficile de quitter son domicile pour être accueilli au domicile d'un accueillant familial.

Afin de préparer au mieux ce changement de vie, vous, votre famille ou votre représentant légal, pouvez contacter la personne chargée de l'accueil familial au Conseil départemental. Celle-ci pourra vous orienter vers les accueillants familiaux qui pourraient répondre le mieux à vos attentes en lien avec votre projet de vie : votre souhait de résidence, votre histoire, vos habitudes et notamment votre rythme de vie (heures des repas, du lever et du coucher), vos besoins en termes d'activités, de loisirs et vos projets pour l'avenir.

Avant de pérenniser l'accueil, des rencontres sont organisées afin de mieux vous connaître. De plus, une période d'essai (1 mois renouvelable une fois) est prévue dans le cadre du contrat d'accueil.

UNE INTIMITÉ PRÉSERVÉE DANS UN CADRE FAMILIAL

Une chambre d'une surface minimum de 9 m² sera mise à votre disposition que vous pourrez aménager à votre convenance.

Vous bénéficierez également d'un accès à des sanitaires adaptés privatifs ou communs, ainsi qu'aux pièces communes de l'accueillant familial.

Pour veiller à votre bien-être et garantir vos conditions d'accueil, un suivi médico-social sera effectué mensuellement, lors de visites à domicile par des travailleurs sociaux.

VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS VIS À VIS DE L'ACCUEILLANT

Respecter la vie familiale de l'accueillant

Etre accueilli, c'est s'engager à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Etablir un contrat qui définit les conditions de l'accueil

L'accueil familial donne lieu à un contrat entre vous et l'accueillant familial. Ce contrat d'accueil est obligatoire et est établi selon un modèle réglementaire. Il est conclu entre l'accueillant familial et vous, la personne accueillie ou votre représentant légal.

Ce contrat précise les conditions générales de l'accueil, les droits et obligations de chacune des parties et les éléments de rémunération.

Rémunérer la famille qui vous accueille

En qualité d'employeur, vous devez établir chaque mois un bulletin de salaire et rémunérer la famille qui vous accueille.

La rémunération se compose de 4 éléments qui sont détaillés dans le contrat que vous aurez complété et signé avec la personne qui vous accueille :

- une rémunération journalière pour services rendus et une indemnité de congés payés,
- une indemnité en cas de sujétions particulières qui est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de santé de la personne accueillie,
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie (eau, électricité, chauffage, transport occasionnel, nourriture, etc.),
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie. Le montant de ce loyer est fixé au 1er janvier de chaque année par le Président du Conseil départemental.

Déclarer la personne qui vous accueille

L'accueillant familial « le salarié » doit être déclaré par la personne accueillie « l'employeur ».

L'accueilli doit déclarer les rémunérations versées à son accueillant et payer des cotisations auprès de l'organisme des Chèques Emploi Service Universels (CESU). La relation entre

l'accueilli et l'accueillant ne relève pas des dispositions du Code du travail, mais du Code de l'action sociale.

Avec « CESU accueil familial », l'accueilli bénéficie de la simplicité de ce dispositif et n'a pas besoin d'établir une déclaration préalable à l'embauche. C'est le Centre national CESU qui procède :

- au traitement des déclarations,
- au calcul des cotisations,
- à la mise en ligne du relevé mensuel des contreparties financières de l'accueillant (équivalent du bulletin de salaire),
- au prélèvement mensuel des cotisations sur le compte bancaire de l'accueilli.

Toutefois, si la personne accueillie ne dispose pas d'un accès internet, il est possible d'établir une déclaration préalable à l'embauche ainsi qu'une déclaration trimestrielle des salaires versés auprès de l'URSSAF du département de résidence.

Souscrire une assurance

Vous devez justifier d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » souscrit auprès de votre assureur et transmettre une attestation tous les ans au Président du Conseil départemental.

VOS DROITS EN TANT QUE PERSONNE ACCUEILLIE

Sous réserve de remplir certaines conditions, vous pouvez bénéficier de prestations pour vous aider à financer votre accueil familial :

- L'allocation de logement sociale (ALS) ou de l'aide personnalisée au logement (APL) (demande à effectuer auprès de la CAF),
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : prestation attribuée par le Président du Conseil départemental en fonction du degré de perte d'autonomie,
- La prestation de compensation du handicap (PCH) : versée

par le Conseil départemental, elle s'adresse aux personnes handicapées (*dossier à solliciter auprès de la MDPH - Maison Départementale des Personnes Handicapées*),

- L'aide sociale à l'hébergement : le Conseil départemental peut prendre en charge au titre de l'aide sociale une partie du coût de votre hébergement.

Vous pouvez également bénéficier d'avantages fiscaux auxquels vous auriez eu droit si vous étiez resté chez vous en ayant recours à une aide à domicile. Sous certaines conditions, les salaires versés à l'accueillant peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

LES RELATIONS AVEC VOTRE FAMILLE

Cette nouvelle situation peut provoquer des inquiétudes pour vous et votre famille : Pourrez-vous recevoir des visites ? Pourrez-vous communiquer avec votre entourage ? Sera-t-il possible pour vos proches et vous d'avoir des moments d'intimité ?

L'accueil familial n'interrompt pas les liens familiaux. L'accueillant ne peut s'opposer aux visites de la famille et il doit respecter votre intimité.

Article 6 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie : « *La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice* ».

En cas de problème, vous pouvez en faire part à la personne chargée du suivi médico-social pour réguler la situation.



II ÊTRE ACCUEILLANT FAMILIAL

« On ne peut pas accueillir une personne âgée ou handicapée sans avoir le sentiment de partager quelque chose. Si ce sentiment n'existe pas, on ne peut pas entrer dans ce métier ».

Parole d'accueillant lors d'une formation

DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL

Accueillir une personne âgée ou un adulte handicapé à votre domicile nécessite votre engagement dans l'accompagnement au quotidien pour garantir son bien-être physique, moral et psychique.

L'accueil familial est un métier d'échange où chacun reçoit. Il est donc important que vous preniez en considération la dimension sociale de ce métier.

Savoir accueillir au sein de sa famille

Accueillir

- Partager sa vie familiale, ses espaces, ses rythmes, etc.,
- Développer la confiance, le respect et la convivialité,
- Être patient et conciliant,
- Faire découvrir son mode de vie à la personne accueillie et l'y intégrer,
- Laisser des espaces et des temps de liberté à cette personne,
- Favoriser son accès à l'information, aux activités et aux personnes extérieures,
- Être sensible à la communication verbale et non verbale,
- Observer la personne, ses gestes et comportements afin d'évaluer ses capacités,
- Prendre en compte les difficultés, l'histoire, la culture, les goûts et les valeurs de la personne accueillie,

- Faire preuve de discrétion professionnelle,
- Travailler sur la séparation,
- Associer la personne à tout événement la concernant, être attentif à ses désirs,
- Proposer des repas qui soient à la fois des temps de convivialité et de bien-être,
- Organiser des activités adaptées aux capacités des accueillis.

Accepter l'entourage de la personne accueillie

- Permettre à la personne de conserver ses liens familiaux et amicaux,
- Echanger avec cet entourage et ne pas s'y substituer,

Savoir préserver son intimité et celle de ses proches

- Veiller à ce que l'accueil soit discuté et accepté par tous les membres de la famille (conjoint, enfants),
- Se réserver des temps et des espaces privés,
- Veiller à ne pas trop modifier son mode de vie (conserver ses liens familiaux, amicaux et ses loisirs),
- Connaître ses limites physiques et affectives et ne pas les dépasser,
- Apprendre à communiquer sur son métier auprès de son entourage,
- Etre capable d'alerter et demander de l'aide.

Savoir accompagner une personne âgée ou un adulte handicapé

Reconnaître la maladie et le handicap

- Adapter son comportement en fonction de la maladie ou du handicap, de la dépendance de chacune des personnes accueillies,
- Repérer les aspects inhabituels du comportement,
- Tenir un cahier d'observations,
- Parler à la personne de façon adaptée,
- Ne pas juger.

Prendre soin d'une personne

- Connaître les règles d'hygiènes alimentaires et porter attention à l'hygiène corporelle de l'accueilli,
- Veiller à la bonne prise des médicaments,
- Participer à la formation aux gestes de premiers secours dispensée par le Conseil départemental,
- Connaître les techniques de mobilisation d'une personne,
- Préserver l'autonomie de la personne accueillie en fonction de ses capacités.

S'inscrire dans un travail de partenariat

■ Acteurs médico-sociaux et cadre réglementaire

- Connaître le cadre réglementaire en vigueur pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou adultes handicapés,
- Connaître les principaux acteurs de l'accueil familial, les institutions et les partenaires sociaux, ainsi que leurs champs d'action.

■ Se positionner en tant qu'acteur

- Rester dans les limites de son intervention, respecter la place de chaque intervenant en tenant compte de leurs avis,
- Communiquer tout événement, difficulté ou changement dans la situation accueilli/accueillant,
- Participer aux formations et s'exprimer en groupe de parole,
- Etre capable de renoncer, accepter un échec et déculpabiliser.

Source CIVAM

Après avoir pris en compte ces différentes dimensions du métier d'accueillant familial, il vous faut prendre connaissance d'autres conditions requises pour exercer cette profession. En effet, il faut offrir une présence permanente à l'accueilli et disposer de conditions d'hébergement adaptées qui répondent

à des normes particulières (*Code de l'habitat*) comprenant notamment :

- Une chambre mise à disposition de la personne accueillie dans le logement de la famille, d'une surface minimum de 9 m² pour une personne, et de 16 m² uniquement en cas d'accueil d'un couple,
- Un accès facile à des sanitaires adaptés,
- Un accès aux pièces à vivre,
- Le chauffage et l'électricité,
- La fourniture et l'entretien du linge de maison,
- La préparation et le partage des repas,
- L'entretien de la chambre et du linge personnel,
- L'aide pour accomplir certains actes de la vie courante.

COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT

La procédure d'agrément

L'agrément est un élément indispensable si vous souhaitez accueillir une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées à votre domicile, à titre onéreux.

Il est délivré par le Président du Conseil départemental.

Les différentes étapes :

- ❶ Envoyez votre candidature par simple lettre au Président du Conseil départemental ou déposez-la directement auprès du service départemental compétent qui vous remettra un récépissé.
- ❷ Un courrier accusant réception de la demande vous sera envoyé dans les 15 jours suivant la réception de votre courrier. En cas de dépôt de la demande directement auprès du service départemental, un récépissé de demande vous sera remis.

Un formulaire type de demande d'agrément sera à renvoyer au service compétent, complété et accompagné des pièces obligatoires.

- ③ La procédure d'agrément débute à compter de la lettre du Président du Conseil départemental indiquant la complétude du dossier.

Une enquête sociale est effectuée par la personne chargée de l'accueil familial qui détermine lors de la visite à votre domicile :

- la conformité du logement pour un éventuel accueil,
- les conditions de vie de la famille,
- les motivations de la famille,
- les mesures prévues pour assurer un accueil continu en cas d'interruption dans l'accueil (congrés, hospitalisation de la personne accueillante, etc.),
- un engagement écrit des personnes susceptibles d'assurer le remplacement et la continuité de l'accueil avec possibilité de les rencontrer,
- l'adhésion de la famille à l'obligation d'un suivi médico-social et d'une formation initiale et continue.

Des avis complémentaires seront sollicités par le service d'accueil familial auprès des services sociaux de secteur, des mairies, des services spécialisés...

- ④ Le dossier complet sera étudié dans un délai de 4 mois et vous serez informé de la décision du Président du Conseil départemental :
- Accord : celui-ci prendra un arrêté fixant le nombre de personnes pouvant être accueillies et les modalités de l'accueil (temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou de nuit, temporaire ou séquentiel),
 - Refus : il adressera alors un courrier de refus d'agrément motivé.

L'agrément initial est valable cinq ans renouvelable.

Six mois au moins avant le terme de l'agrément, un courrier recommandé avec AR vous sera adressé. Vous devrez alors faire savoir si vous souhaitez poursuivre cette activité et redéposer

une demande d'agrément accompagnée des pièces obligatoires.

En cas de non renouvellement à la demande du Conseil départemental, toute décision devra être soumise pour avis à la commission consultative de retrait.

Le retrait de l'agrément

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré si la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral de l'accueilli sont compromis.

Le Président du Conseil départemental peut saisir pour avis la commission consultative de retrait (*article L441-2 du code de l'action sociale et des familles*) dans les cas suivants :

- les obligations contenues dans le contrat ne sont pas remplies,
- l'accueillant refuse le suivi social et médico-social ou la formation proposée,
- l'obligation d'assurance responsabilité civile n'est pas satisfaite,
- le montant du loyer réclamé à la personne accueillie est abusif.

VOS DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'ACCUEILLANT

Vos droits

Vous bénéficiez :

- de l'affiliation à la Sécurité Sociale,
- de l'affiliation à une caisse de retraite,
- de la participation à la formation,
- du maintien du bénéfice des éventuelles aides au logement (en fonction des ressources),
- de la possibilité de sous-louer dans le cas d'un logement en location sous réserve d'avoir l'accord écrit du bailleur.

ATTENTION : L'accueillant familial n'est pas titulaire d'un contrat de travail. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28/12/2015 ne reconnaît pas un réel statut de salarié aux personnes agréées. Vous ne bénéficiez donc pas de l'ensemble des droits des salariés tels que les droits aux allocations chômage et aux indemnités de licenciement.

Vos obligations

- veiller au bien-être physique et moral de l'accueilli ainsi qu'au respect des libertés individuelles de celui-ci,
- conclure un contrat d'accueil conforme (contrat type national) qui précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties contractantes,
- accompagner la personne accueillie dans l'élaboration et la réalisation de son projet,
- justifier d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » souscrit auprès de votre assureur et transmettre une attestation tous les ans au Président du Conseil départemental,
- prévoir votre remplacement afin d'assurer la continuité de l'accueil et en informer les services compétents (Conseil départemental, mandataire judiciaire, etc.),
- accepter les formations proposées et obligatoires ainsi que le suivi social et médico-social effectué par les services du Département ou confié à d'autres organismes dans le cadre d'une délégation.

VOTRE FORMATION

Des sessions de formation obligatoires sont organisées par le Conseil départemental.

Les thèmes abordés devront être conformes à ceux notifiés dans le référentiel réglementaire paru dans le décret

n°2017-552 du 14 avril relatif à la formation des accueillants familiaux :

- le rôle et la place de la famille d'accueil,
- les gestes de premiers secours,
- les actes de la vie quotidienne,
- les situations de handicap et de dépendance.

Au moment du renouvellement de votre agrément, vous devez pouvoir justifier de votre participation à la formation obligatoire.

VOTRE RÉMUNÉRATION

Elle comprend :

- une rémunération journalière pour services rendus et une indemnité de congés payés,
- une indemnité en cas de sujétions particulières qui est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie,
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie,

En cas d'absence de plus de 48 heures (convenances personnelles, arrêt maladie, accident du travail), un écrit doit être adressé au Président du Conseil départemental :

■ Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial

Un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie.

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congés, et le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial, mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont sou-

prises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, restent versées à l'accueillant familial.

■ **Si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant**

Un exemplaire du contrat d'accueil pour une durée temporaire est adressé au Conseil départemental.

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

L'ACCUEIL FAMILIAL AU QUOTIDIEN

« Quand elles arrivent, elles ne savent pas comment cela va se passer ; c'est angoissant pour elles »

Parole d'accueillant

La participation à une vie familiale fait partie de l'échange entre accueillants et accueillis. C'est ainsi que la ou les personnes que vous recevez chez vous se sentiront bien.

« On peut arriver à faire bouger un visage, à les faire sortir de leur isolement et participer. On partage tout, tout en ayant notre vie ». Le repas est un temps très important, c'est un moment privilégié de dialogue qui permet petit à petit d'établir la confiance.

Si la relation d'accueil se passe bien, elle est source de bonheur : *« les trois pensionnaires que j'accueille sont la vie. Il y a de la bonne humeur, c'est un rayon de soleil dans la maison quand ils se lèvent le matin ».*

La passion vécue dans le métier reste tout aussi présente pour cet artisan : *« c'est pareil avec la personne qu'on accueille ; le fait de vivre avec passion crée un élan qui l'entraîne dans le sillage ».*

Mais à travers tous ces moments de joie, il faut garder à l'esprit que le métier d'accueillant familial est difficile et précaire. L'agrément ne vaut pas un accueil systématique et pérenne. Seul un accueil entraîne une rémunération de l'accueillant familial.

Pour se rendre compte de la complexité et de la prégnance de cette activité, il suffirait de « *passer une journée dans une famille d'accueil pour vérifier si cette activité n'est pas un métier. Beaucoup ne passeraient pas cette épreuve* ».



19



I | MANDATAIRES JUDICIAIRES

En tant que représentant légal de la personne accueillie, selon le degré de représentation ordonnée par le Juge des Tutelles, **vous devez en qualité d'employeur** effectuer, le cas échéant, et/ou informer, et/ou accompagner votre majeur protégé, dans les démarches suivantes :

- Rédaction et signature du contrat d'accueil,
- Déclaration auprès des CESU et rémunération mensuelle de la famille d'accueil,
- Dépôt des différentes aides possibles pour le financement du coût de l'accueil.

En fonction de la situation de la personne accueillie, vous pouvez solliciter les aides suivantes :

■ APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Cette aide peut être sollicitée auprès du site d'action médico-sociale du Conseil départemental du dernier lieu de résidence de la personne accueillie (domicile de secours).

■ PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

Le dossier est à déposer auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre).
Adresse : 11 bis, Rue Emile Combes - 58000 NEVERS.
Tél : 03 86 71 05 50

■ Aide Sociale à l'hébergement

Comme pour l'APA, la demande doit être instruite par le site d'action médico-sociale, après dépôt du dossier à la mairie du domicile de secours.

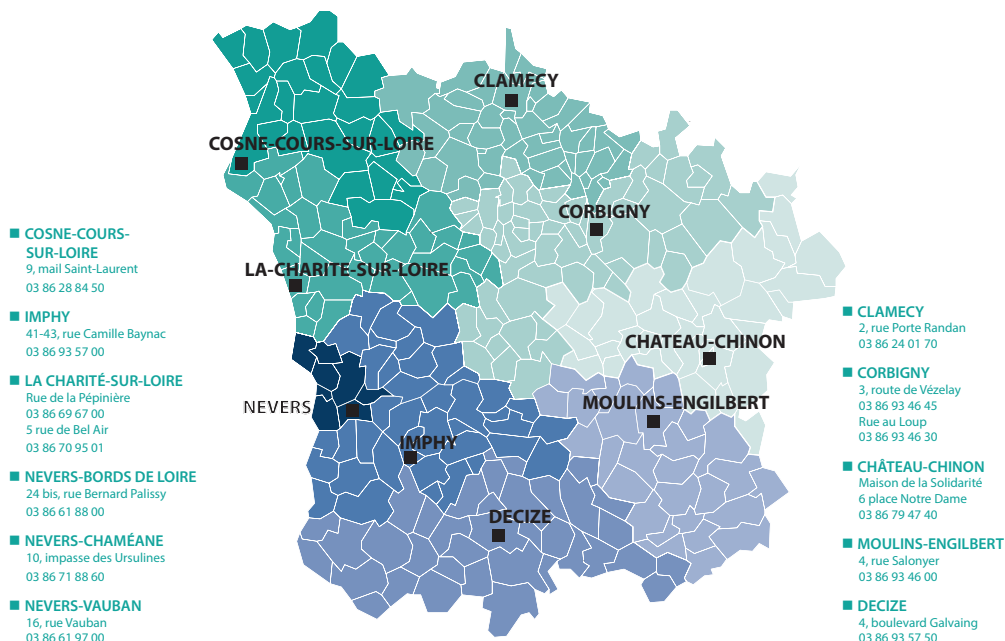
■ Allocation logement

Elle est à solliciter auprès de la CAF de Nevers (83 rue des Chauvelles 58000 NEVERS) ou à la MSA (5 avenue Colbert 58000 NEVERS), selon le régime d'affiliation du bénéficiaire.

IMPLANTATION DES SITES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE

DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adressez-vous au site d'action médico-sociale du Conseil départemental, le plus proche de votre domicile.



LE RÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

En application de la loi n°89-475 du 10/07/1989 reconnaissant l'accueil familial social ainsi que les autres lois parues par la suite, le dispositif de l'accueil familial à titre onéreux par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou d'adultes handicapés, est placé **sous l'autorité du Président du Conseil départemental**.

Le suivi des personnes âgées accueillies au sein des familles d'accueil agréées est assuré par un travailleur social chargé de l'accueil familial au sein du Conseil départemental.

Le dispositif de suivi en direction des personnes handicapées qui conservent ce statut au-delà de 60 ans (loi du 11/02/2005) est délégué par le Département à des associations.

Dans ce cadre, le Président du Conseil départemental exerce un contrôle sur le respect de l'exercice des missions confiées à ces associations.

Le Conseil départemental réalise les missions suivantes :

- l'instruction des demandes d'agrément,
- l'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- la mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- la réalisation de formation (initiale et continue) et de réunion d'échanges pour les accueillants familiaux,
- la communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- la mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies.

Le Conseil départemental assure l'organisation, le suivi et le contrôle des accueils familiaux :

Pour l'accueillant :

- instruction de la demande et attribution de l'agrément,
- organisation de la formation initiale et continue,
- contrôle des conditions d'accueil,
- retrait d'agrément.

Pour les personnes accueillies :

- suivi social et médico-social : les visites à domicile régulières effectuées par des travailleurs sociaux permettent une évaluation et un contrôle continu des conditions d'accueil.

Pour les partenaires ou les familles :

- rôle d'information (aide dans la recherche de familles d'accueil, mise à disposition d'une liste de familles disponibles, liste d'attente pour les personnes souhaitant être accueillies...)



23



LES TEXTES DE LOI RELATIFS A L'ACCUEIL FAMILIAL

- Loi n° 89-475 du 10/07/1989 (JO du 24/06/1989) relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou adultes handicapées et les décrets d'application.
- Loi n° 2002-73 du 17/01/2002, article 51 (JO du 18/01/2002) et les décrets d'application.
- Loi DALO n° 2007-290 du 05/03/2007, article 57 (JO du 06/03/2007) et les décrets d'application.
- Loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et les décrets d'application.
- Code de l'action sociale et des familles : article L441-1 à L443-12.

Comment calculer les degrés de parenté

Le degré de parenté est le nombre de générations existant entre deux parents (deux membres d'une même famille).

Pour calculer les degrés de parenté, il faut distinguer deux cas :

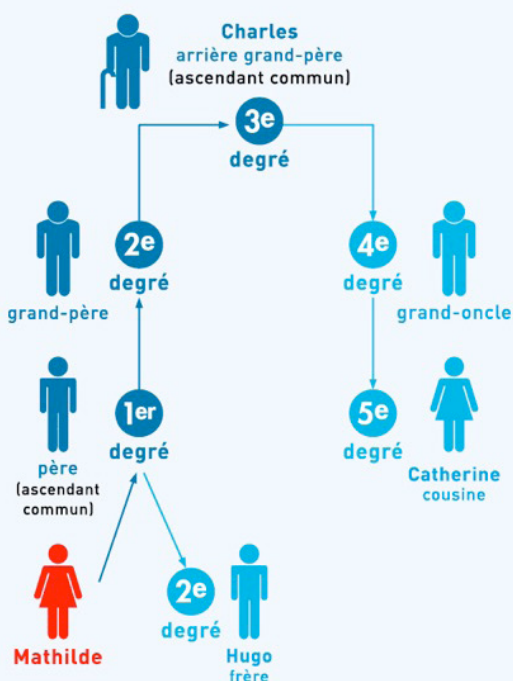
En ligne directe

(c'est-à-dire entre ascendants et descendants) le nombre de degrés est égal au nombre de générations qui sépare les deux personnes considérées.

En ligne collatérale

(frères sœurs, oncles tantes nièces neveux, cousins) il faut toujours remonter à l'ancêtre commun des personnes dont on veut calculer le degré de parenté et compter un degré à chaque génération.

L'exemple de la famille de Mathilde



Mathilde et Hugo sont parents au 2^e degré
Mathilde et Catherine sont parentes au 5^e degré

Infographie © Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 2016.

NOTES :

[illegible]

NOTES :

[illegible]

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Direction Générale Adjointe des Solidarités,
de la Culture et du Sport

Service Gérontologie-Handicap
Dispositif de l'accueil familial

11, rue Emile Combes
58000 NEVERS

Tél : 03 58 57 05 03

Fax : 03 86 60 68 98

Plus d'infos sur nievre.fr

niÈVRE
le département

